



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du – 4 AVR. 2014

mettant à jour le classement de la société TERREAU FLORE BLEUE implantée sur la commune de Notre Dame de Bliquetuit et actant des prescriptions complémentaires relatives à la directive IED

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- Vu le Code de l'environnement notamment son livre V et l'article R.513-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°13-188 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2010-875 du 26 juillet 2010 et n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société TERREAU FLORE BLEUE à Notre Dame de Bliquetuit ;
- Vu la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 29 avril 2010 ;
- Vu les constats effectués lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2014 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 17 février 2014 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mars 2014 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 mars 2014 ;
- Vu la réponse de l'exploitant, en date du 26 mars 2014, indiquant qu'il n'a pas de remarques à formuler.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

- Considérant que les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009 et n°2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;
- Considérant que le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 a modifié la nomenclature en transposant le chapitre II de la directive européenne 2010/75/EU relative aux émissions industrielles dite directive "IED" en droit français ;
- Considérant que la société TERREAU FLORE BLEUE est autorisée, par arrêté préfectoral du 15 mai 2003, à exercer une activité de fabrication de terreau, de support de culture et d'amendement, de compostage de déchets organiques végétaux, de broyage et de tamisage d'écorces de pin sur le territoire de la commune de Notre Dame de Bliquetuit ;
- Considérant que ledit arrêté précise en son paragraphe 1.2 des prescriptions annexes les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de Notre Dame de Bliquetuit ;
- Considérant que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2013-375 du 2 mai 2013 en particulier par la création des rubriques 2780 et 3532 ;
- Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées au paragraphe 1.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 et la prise de nouvelles prescriptions.
- Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'instruction peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société TERREAU FLORE BLEUE, dont le siège social est Le Bord du Mor – BP 23 – 76940 NOTRE DAME DE BLIQUETUIT, est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du Code du travail et notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 5 -

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

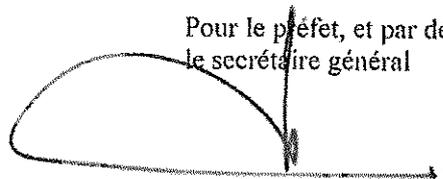
Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de NOTRE DAME DE BLIQUETUIT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de NOTRE DAME DE BLIQUETUIT.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le 14 AVR. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right.

Éric MAIRE

PRESCRIPTIONS ANNEXES

ERIC MAIRE

ARTICLE 1.1

Le paragraphe 1.2 « Liste des installations » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2003 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société TERREAU FLORE BLEUE, dont le siège social est situé à Notre Dame de Bliquetuit, est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
<u>3532</u>	Valorisation de déchets non dangereux	Activité principale - Traitement biologique Capacité > 75 tonnes par jour	A
2170-1	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques	Fabrication de « mélanges à façon » : support de culture constitué de terreau de plantation et selon tourbe, sable, pouzzolane... Capacité de production : 165 tonnes/jour	A
2780-1	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	Compostage de poussières de lin pour obtenir du terreau de plantation Quantité de matières traitées : 135 tonnes/jour	A
2171	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Quantité de terreau stocké : Poussières de lin = 95 000 m ³ Déchets verts = 5000 m ³ soit un total de 100 000 m ³	D
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Écorces de bois Volume total de 10 000 m ³	D
2260	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels	Deux installations de criblage de puissance 51 et 70 kW Soit une puissance installée de l'ensemble des machines de 121 kW	D

L'établissement TERREAU FLORE BLEUE est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de :

- « Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour »

La rubrique soulignée (3532) désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement.

Le BREF applicable, associé à cette rubrique, est le BREF WT « Traitement des déchets (août 2006) ».

ARTICLE 1.2

Le paragraphe 8.3 « Annulation – Déchéance – Cessation d'activité » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2003 susvisé est modifié comme suit:

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- *la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

De plus, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En vu de cette remise en état, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au troisièmement du I de l'article R.515-59 même si l'arrêt ne libère pas de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage.

L'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures nécessaires pour cette remise en état.

ARTICLE 1.3

Conformément à l'article L.515-30 du Code de l'environnement, l'état du site d'implantation de l'installation est décrit dans un rapport de base établi par l'exploitant.

Le premier rapport de base, dont le contenu est précisé à l'article R.515-59 du Code de l'environnement, sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.4

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du traitement des déchets (BREF WT), conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du Code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.